

**COMITE D'APPEL de l'ASBL F.V.W.B.**

**Arrêt du 19 mai 2022**

**I. PRESENCES**

Étaient présents lors de la réunion du 19 mai à 18h30 au siège de la F.V.W.B. situé à Rue de Namur 84 à 5000 BEEZ :

- Madame Maïté ABAD ET ORTEGA
- Monsieur Fabian VANHECKE
- Monsieur Michel DRIESMANS

*Membres du comité d'appel*

- Monsieur Stéphane GUCHEZ

*Membre du Parquet fédéral*

- Monsieur Eric DAVAUX – secrétaire de Axis Guibertin

*Les parties*

*En date du 19 mai 2022, le Comité d'appel a entendu les parties de manière contradictoire ainsi que Monsieur Stéphane GUCHEZ.*

*Monsieur VANLEEuw est légitimement excusé*

*Monsieur Rachid ZAEHER est légitimement excusé*

*Les autres parties n'ont pas comparu*

*Monsieur GUCHEZ a également rendu un avis écrit que le comité d'appel a reçu avant la séance.*

---

*Vu les statuts et ROI de la F.V.W.B.*

*Vu la réclamation introduite par le club Axis Guibertin par pli recommandé réceptionné le 03.01.2022*

*Vu la décision du comité de Première Instance de la F.V.W.B. du 10 avril 2022*

*Vu le recours introduit par l'office du Parquet de la F.V.W.B.*

---

## **II. OBJET DE LA PROCEDURE, FAITS ET RETROACTES**

### **1.**

Par décision du 29.12.2021, le comité provincial du BWBC a infligé un forfait pour à l'équipe d'AXIS GUIBERTIN pour le match du 05.12.2021 opposant les équipes de P2 Hommes de PHENIX KOEKELBERG et de AXIS GUIBERTIN.

Il est reproché à AXIS GUIBERTIN d'avoir aligné lors de la rencontre Monsieur ZAEHER RACHID né le 01.12.1975.

### **2.**

Par courrier déposé le 30.12.2021, AXIS GUIBERTIN a introduit une réclamation à l'encontre de la décision prononcée par la cellule sportive du BWBC détaillée ci-dessus.

Après convocation et fixation du dossier par Monsieur le Procureur Fédéral, conformément à l'article 21 du R.O.I. de la F.V.W.B., une première séance s'est tenue le 3 février 2022.

AXIS GUIBERTIN n'a pas comparu à cette séance dans la mesure où la convocation ne lui avait pas été adressée en temps utile.

Le comité de Première Instance a décidé de reporter l'examen de cette affaire à une date ultérieure.

Une nouvelle convocation a été adressée par Monsieur le Procureur Fédéral et la séance a pu se tenir le 31 mars 2022.

La séance du 31 mars 2022 s'est déroulée conformément à l'article 24 du R.O.I de la F.V.W.B.

### **2.**

Lors de la séance du 31 mars 2022, il a été précisé que le dossier présentait deux volets ; le premier concerne la réclamation introduite par le club de AXIS GUIBERTIN et le second est relatif au fait que le Parquet entame une action d'office contre le club de AXIS GUIBERTIN et de son affilié ZAEHER RACHID au motif que ce dernier a coaché l'équipe de P2 Hommes de AXIS GUIBERTIN sans être détenteur d'une carte de coach.

Selon le comité de première instance, le second volet découle du fait que lors de l'audience du 3 février 2022 – tenue en l'absence de AXIS GUIBERTIN – une vidéo de la rencontre a été présentée à Monsieur le Procureur.

Cette vidéo montrerait que Monsieur ZAEHER RACHID, inscrit comme libéro sur la feuille de match, a coaché l'équipe de P2 Hommes.

### 3.

Le BWBC impose un forfait à AXIS GUIBERTIN au motif que Monsieur ZAEHER RACHID était inscrit sur la feuille de match en qualité de libéro alors que ce dernier avait – avant la rencontre litigieuse – été aligné plus de trois fois dans une équipe évoluant à un niveau supérieur.

AXIS GUIBERTIN a introduit une réclamation à l'encontre de cette décision au motif que la décision de forfait a été prise en dehors du délai imposé par le Règlement d'Ordre Intérieur du BWBC.

La rencontre s'est déroulée le 5 décembre 2021 et la décision a été notifiée le 25 décembre 2021.

En outre AXIS GUIBERTIN soutient que la preuve de l'infraction commise n'est pas rapportée.

Il est précisé que Monsieur ZAEHER RACHID, bien que présent sur le banc des joueurs, n'a pas été aligné et n'a pas participé de manière effective à la rencontre.

AXIS GUIBERTIN réfute également tout coaching qui aurait été exercé par Monsieur ZAEHER RACHID

### 4.

Par décision du 10 avril 2022, le comité de Première Instance a relevé que la décision du BWBC du 25.12.2021 a été communiquée en dehors du délai imposé par le Règlement d'Ordre Intérieur.

En application de l'article 225 de ce même règlement, il est décidé que le résultat reste acquis.

Le Comité analyse le second volet tel que présenté par le Parquet et précise que : « *tout acte, dévolu au coach, lors d'une rencontre conformément aux Règles officielles de Volley-Ball ou au capitaine en l'absence de coach, a effectivement été pris et demandé par le capitaine au jeu de l'équipe de BWBC de l'équipe de AXIS GUIBERTIN. En tout état de cause, aucune preuve contraire n'a été apportée devant le comité juridique ni rapportée par l'arbitre de la rencontre. Aucune mention n'a été renseignée sur la feuille de match. L'arbitre de la rencontre a un pouvoir de décision sur toutes les questions de jeu ; ces décisions sont souveraines durant la rencontre ; dans le cas présent l'arbitre n'a pris aucune décision contraire aux différents règlements.* »

Le Comité termine son analyse en précisant que c'est avec l'accord de l'arbitre que la rencontre s'est déroulée.

La réclamation est donc dite recevable et fondée.

S'agissant des poursuites entamées d'office par le Parquet, le comité estime qu'il n'y a lieu à prendre aucune sanction dès lors qu'aucune preuve d'un quelconque coaching effectif n'est apportée ou établie.

### 5.

Le Parquet a interjeté appel de la décision rendue par le Comité de première instance en ce qu'il a dit l'action d'office recevable mais non fondée.

Les griefs du Procureur Fédéral sont les suivants :

- La mesure d'instruction prise par le Comité de Première Instance, à savoir un échange entre l'arbitre de la rencontre et le comité après la prise en délibéré de l'affaire, est dénuée de tout fondement. Selon le Procureur, le comité a fait un usage irrégulier de l'article 24 du Règlement Juridique en prenant une telle mesure après la prise en délibéré empêchant les parties de bénéficier d'un débat contradictoire
- Selon lui, il est établi par la vidéo produite que Monsieur ZAEHER RACHID a posé des actes de coaching durant la rencontre
- Le Procureur conteste la décision du comité en ce qu'il estime qu'il existe une infime différence entre le coaching effectif et l'encadrement sportif d'une équipe de jeunes joueurs
- La décision doit être réformée et le Procureur sollicite que
  - un forfait soit infligé à AXIS GUIBERTIN pour la rencontre litigieuse
  - une amende de 1.000 € soit imposée au club
  - un blâme soit infligé à Monsieur ZAEHER RACHID

### **III. DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le Président du comité d'appel a brièvement rappelé les faits avant de donner la parole à Monsieur GUCHEZ et ensuite aux parties.

#### **1.**

Monsieur GUCHEZ rappelle que ce dossier comporte deux volets ; le premier concerne la réclamation introduite par le club de AXIS GUIBERTIN et le second est relatif au fait que le Parquet entame une action d'office contre le club de AXIS GUIBERTIN et de son affilié ZAEHER RACHID au motif que ce dernier a coaché l'équipe de P2 Hommes de AXIS GUIBERTIN sans être détenteur d'une carte de coach.

Il ajoute que l'appel qu'il a interjeté ne concerne que le second volet soit l'action d'office.

Monsieur GUCHEZ détaille les griefs repris ci-dessus et détaillés dans sa requête d'appel.

Après interpellation, Monsieur GUCHEZ précise qu'il n'y a pas eu de débats lors de l'audience du 3 février mais confirme qu'elle s'est bien tenue.

Il a été décidé de reporter l'examen de ce dossier en présence de AXIS GUIBERTIN, absent et non représenté le 3 février.

Monsieur GUCHEZ explique qu'à cette occasion, il a été informé que Monsieur ZAEHER RACHID avait en réalité coaché la rencontre et n'avait pas joué de manière effective.

Une vidéo a été montrée à Monsieur GUCHEZ.

Par la suite, cette vidéo lui a été envoyée par mail en date du 21 février par le club de PHENIX KOEKELBERG.

Monsieur GUCHEZ confirme que, selon lui, il est établi à suffisance que Monsieur ZAEHER RACHID coachait la rencontre après le départ du coach effectif de AXIS GUIBERTIN.

Il insiste sur le fait que les images de la vidéo communiquée montrent Monsieur ZAEHER RACHID complété et déposé la feuille de position, prérogative imposée au coach et uniquement au coach, selon le Parquet.

Monsieur le Procureur déplore la décision du Comité de Première Instance en ce qu'il distingue le coaching effectif de l'encadrement sportif.

Il ajoute que la réglementation relative au coaching est importante et doit être respectée.

Des obligations sont imposées et coach, notamment en termes de formation.

Toutes ces règles sont destinées à maintenir un niveau de coaching correct et permettre à tous les joueurs d'être coachés par des personnes formées pour ce faire.

Il ne peut autoriser toute personne à coacher une équipe sans avoir le titre requis.

C'est la raison pour laquelle il ne peut accepter la décision rendue par le Comité de Première Instance.

## **2.**

Le secrétaire de AXIS GUIBERTIN précise que la réclamation avait été introduite vu le non-respect du délai imposée pour la notification d'une décision.

Il estime que cette décision est irrecevable ; position finalement partagée par le Procureur et le Comité de Première Instance.

AXIS GUIBERTIN déplore la lenteur de cette affaire.

Le recours a été introduit dès le 30.12.2021 et il est resté sans nouvelle pendant plus d'un mois.

Après avoir interpellé le Parquet, il a appris qu'une séance était fixée le 3 février 2022 alors que la convocation n'avait pas été adressée à AXIS GUIBERTIN.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le club n'était ni présent ni représenté lors de la séance de 3 février.

Il ajoute que Monsieur ZAEHER RACHID n'a pas joué lors de la rencontre ; il précise que tous les actes de coaching ont été posés par le capitaine au jeu (demande de temps mort,...).

Enfin, il indique que l'arbitre a autorisé Monsieur ZAEHER RACHID à être présent sur le banc et que la rencontre s'est déroulée de cette manière avec l'accord de tous les participants sans qu'aucune remarque ne soit formulée ni lors du match ni sur la feuille de match.

## **3.**

Monsieur ZAEHER RACHID n'était pas présent et ne s'est pas expliqué, de même que le club de PHENIX KOEKELBERG.

#### **IV. DECISION DU COMITE**

1.

**L'article 20 du Règlement juridique de la F.V.W.B. dispose que :**

1. Le parquet fédéral est habilité à entamer des actions d'office s'il l'estime nécessaire. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant la prise de connaissance des faits, le parquet fédéral est tenu d'informer toute partie concernée par envoi d'une notification mentionnant les objectifs poursuivis.
2. Toute partie concernée :
  - est tenue informée des modalités lui permettant de consulter le dossier ;
  - peut faire connaître ses remarques par écrit ou oralement ;
  - peut demander à être entendue.
3. Le parquet fédéral mène l'enquête et rédige un rapport pouvant être une décision de classement sans suite ou une proposition de règlement à l'amiable. Si le parquet fédéral estime que l'action doit immédiatement devenir pendante devant le comité juridique compétent, il détermine, dans les 15 jours ouvrables à compter du jour suivant l'élaboration dudit rapport et en concertation avec le président du comité juridique compétent, la date à laquelle le comité juridique siège.

2.

A l'occasion de l'audience du 3 février qu'il a été informé que Monsieur ZAEHER RACHID aurait coaché de manière effective sans titre requis.

En date du 5 février 2021, Monsieur VANLEEuw transmet à Monsieur le Procureur un mail émanant de Monsieur DAVAUX du 27 décembre 2021 dans lequel il conteste la décision de forfait imposée au club.

Monsieur DAVAUX y précise que Monsieur ZAEHER RACHID n'avait pas été aligné et n'avait pas participé de manière effective à la rencontre.

Il ajoute :

*« Afin de connaître simplement la raison de sa présence sur le banc, il faut savoir que le coach attitré de cette équipe, Frédéric Degueldre, savait qu'il devait quitter la salle avant la fin de la rencontre vu sa présence requise comme coach à une autre rencontre à Perwez. Comme l'équipe est composée exclusivement de jeunes, il a demandé à une autre personne, Zaeher Rachid, d'être présent afin d'encadrer le groupe. »*

En date du 21 février 2022, la vidéo présentée lors de l'audience du 3 février 2022 a été envoyée à Monsieur le Procureur.

A cette date, Monsieur le Procureur a demandé de convoquer une séance pour la fin du mois de mars en précisant :

*« Puis-je demander à Mr Eric Davaux, secrétaire AxisGuibertin, de bien vouloir s'expliquer sur le fait que selon cet enregistrement vidéo, Mr Zaeher RACHID officie en qualité de coach et ne se trouve pas en tenue de joueur libéro ?*

*A cet égard, mon Office se réserve la possibilité de poursuivre tout club ou personne incriminée en raison du fait que l'équipe GUIBERTIN a été coachée par une personne non autorisée (c'est-à-dire ne possédant pas de carte de coach). »*

### **3.**

Le comité d'appel relève que Monsieur le Procureur a été informé des faits en date du 3 février 2022.

Dans un premier temps, les informations ont été communiquées de manière orale lors de la séance du 3 février 2022.

Dans un second temps, Monsieur VANLEEuw a transmis les informations par écrit.

Enfin, la vidéo a été communiquée en date du 21 février.

A cette même date, Monsieur le Procureur indique que son office se réserve la possibilité de poursuivre le club ou toute personne incriminée en raison du fait que l'équipe de GUIBERTIN ait été coachée par une personne n'ayant pas le titre requis.

### **4.**

Le comité d'appel est interpellé par le mail de Monsieur VANLEEuw qui représente la cellule sportive du BWBC, à l'origine de la décision de forfait infligée à AXIS GUIBERTIN pour avoir aligné un joueur qui ne pouvait l'être en raison de sa participation à trois rencontres d'un niveau supérieur.

Monsieur VANLEEuw transmet donc plus d'un mois après l'avoir reçue une information essentielle à savoir que Monsieur ZAEHER RACHID n'aurait effectivement pas joué lors de la rencontre litigieuse mais aurait coaché.

Il est à noter que le motif du forfait imposé par le BWBC n'est pas le coaching présumé de Monsieur ZAEHER RACHID mais le fait qu'il aurait participé à la rencontre en tant que joueur.

Le Comité d'appel ne peut que présumer que Monsieur VANLEEuw a tenté de « rattraper le coup » en constatant que la décision de forfait était sujette à discussion tant en sa recevabilité qu'en son fondement.

Le comité d'appel s'étonne également du fait que l'arbitre de la rencontre n'ait pas été convoqué lors des différentes séances.

### **5.**

Force est de constater que le Procureur est informé du fait que Monsieur ZAEHER RACHID aurait coaché la rencontre litigieuse sans titre requis depuis le 3 février 2022.

Pourtant, il a attendu le 21 février 2022 pour informer les personnes concernées qu'il se réservait la possibilité d'entamer des poursuites.

Cependant, en date du 21 février 2022, aucune poursuite n'est encore entamée par Monsieur le Procureur.

L'article 20 du Règlement Juridique précise que : « *Le parquet fédéral est habilité à entamer des actions d'office s'il l'estime nécessaire. Dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour suivant la prise de connaissance des faits, le parquet fédéral est tenu d'informer toute partie concernée par envoi d'une notification mentionnant les objectifs poursuivis.* »

Le délai de 10 jours ouvrables n'a pas été respecté en l'espèce puisque la date de la prise de connaissance des faits est le 3 février 2022.

En outre, l'article 20 poursuit en indiquant que : « Le parquet fédéral mène l'enquête et rédige un rapport pouvant être une décision de classement sans suite ou une proposition de règlement à l'amiable. Si le parquet fédéral estime que l'action doit immédiatement devenir pendante devant le comité juridique compétent, il détermine, dans les 15 jours ouvrables à compter du jour suivant l'élaboration dudit rapport et en concertation avec le président du comité juridique compétent, la date à laquelle le comité juridique siège. »

En l'espèce, le Comité d'appel ne dispose pas du rapport qui aurait dû être rédigé par Monsieur le Procureur.

La décision rendue par le Comité de Première Instance ne mentionne nullement l'existence d'un tel rapport, de même la requête d'appel de Monsieur le Procureur.

## **6.**

Le comité d'appel fait une lecture stricte des conditions fixées à l'article 20 du Règlement juridique.

En l'espèce, cette disposition n'a pas été respectée comme précisé ci-dessus.

En conséquence, le comité d'appel estime que l'action d'office du Parquet doit être dite irrecevable dès lors qu'elle n'a été introduite dans le respect du Règlement Juridique.

## **7.**

Surabondamment, le comité d'appel analyse brièvement le fondement de l'appel bien que cela ne soit pas nécessaire compte tenu de l'irrecevabilité de l'action initiale.

En effet, le comité d'appel souhaite donner un avis sur la question soulevée par l'action de Monsieur le Procureur, celle-ci ayant un objectif essentiel à savoir la nécessité d'avoir le titre requis pour coacher.

## **8.**

En l'espèce, le Comité d'appel ne peut suivre l'avis du Comité de Première Instance tant en ce qu'il estime que la preuve du coaching effectif de Monsieur ZAEHER RACHID n'est pas rapportée que sur la prétendue distinction entre encadrement sportif et coaching.



## 9.

S'agissant de la preuve du coaching effectué par Monsieur ZAEHER RACHID, elle paraît établie.

D'une part les images de la vidéo montrent que Monsieur ZAEHER RACHID coachait la rencontre et donnait les consignes à ses joueurs bien que le capitaine au jeu s'adressait directement à l'arbitre en cas de demande de temps mort ou tout autre demande.

D'autre part, il ressort des déclarations des parties et de l'arbitre que toutes les personnes présentes lors de la rencontre savaient que Monsieur ZAEHER RACHID coacherait la rencontre en lieu et place du coach principal de l'équipe qui devait s'absenter pour coacher une autre équipe.

Monsieur ZAEHER RACHID avait d'ailleurs effectué le déplacement dans ce but.

A cet égard, il y a lieu de souligner que la manière de procéder a été dictée par l'arbitre de la rencontre qui a estimé que Monsieur ZAEHER RACHID pouvait être présent sur le banc et lui avait donné les consignes à respecter.

A noter également que le club de PHENIX KEOKELBERG ne s'est pas opposé à cette manière de procéder et en était parfaitement informé.

Aucune remarque n'a été relevée sur la feuille de match.

Il ne peut donc être contesté que la preuve du coaching est établie bien que ce coaching ait été effectué dans le respect des consignes imposées par l'arbitre de la rencontre.

## 10.

S'agissant de la distinction entre coaching et encadrement sportif avancé par le Comité de Première Instance, le Comité d'appel ne peut suivre cette argumentation.

Une telle distinction n'apparaît nullement du règlement juridique et ne peut être acceptée.

Le coach est présent pour encadrer l'équipe et donner les instructions à ses joueurs.

Ce que Monsieur ZAEHER RACHID a fait le jour de la rencontre.

Même si les consignes de l'arbitre ont été respectées pour préserver les apparences, il n'en demeure pas moins que Monsieur ZAEHER RACHID a coaché l'équipe d'AXIS GUIBERTIN sans titre requis.

Le Comité d'appel ne peut cautionner de tels comportements puisque cela reviendrait à autoriser toute personne à coacher une équipe sans avoir suivi les formations imposées par le Règlement.

Cela pourrait entraîner une diminution de la qualité des coaches des équipes d'une part et une discrimination avec les coaches titulaires du titre requis et ayant suivi (et payé) les formations indispensables à la délivrance de ce titre et au maintien de celui-ci.

11.

Le comité d'appel considère que si l'action était recevable, *quod non*, elle serait fondée.

Cependant le Comité d'appel n'aurait pas suivi les sanctions préconisées par le Procureur dès lors que celles-ci sont manifestement excessives.

Pour le surplus, le comité d'appel n'est pas compétent pour le premier volet évoqué ci-dessus puisqu'il ne fait pas l'objet de l'appel du Parquet

**PAR CES MOTIFS, LE COMITE D'APPEL A L'UNANIMITE :**

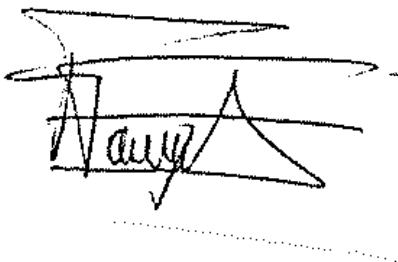
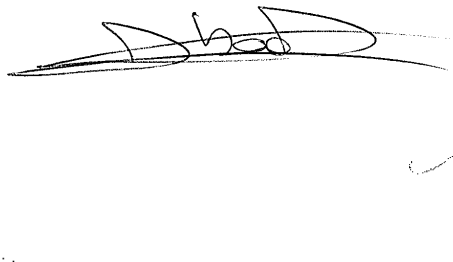
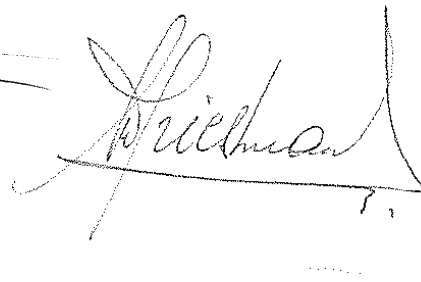
- Réforme la décision du Comité de Première Instance en ce qu'il dit l'action d'office recevable et fondée
- Déclare l'action du Parquet irrecevable
- Ne prend aucune sanction suite à l'action d'office du Parquet

Fait à Namur, le 19 juin 2022

Fabian VANHECKE

Maité Abad et Ortega

Michel DRIESMANS

Handwritten signature of Fabian Vanhecke, consisting of a stylized 'F' and 'V' followed by the name 'Vanhecke' in cursive.Handwritten signature of Maité Abad et Ortega, featuring a stylized 'M' and 'A' followed by the name 'Abad' in cursive.Handwritten signature of Michel Driesmans, featuring a stylized 'M' and 'D' followed by the name 'Driesmans' in cursive.